

ANNEXE VCOORDINATION DES SERVICES DE PRÉCONTRÔLE

Reconnaissant que l'*Accord sur le transport aérien* signé par le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique le 24 février 1995 à Ottawa veut favoriser un marché aérien prospère entre les deux pays, faciliter l'accès aux villes respectives des deux Parties et mettre en valeur les services aériens transfrontaliers le plus possible ;

Reconnaissant l'essor qu'a connu le marché transfrontalier depuis la signature de cet accord ;

Reconnaissant que les organismes d'inspection de la Partie inspectrice sont aux prises avec des compressions budgétaires qui risquent de nuire à leur capacité de satisfaire aux demandes de tous les transporteurs en vue d'obtenir des services additionnels de précontrôle ;

Les Parties conviennent que :

1. Conformément à l'article III paragraphe 8, sous-paragraphe d), aux fins du précontrôle, les administrations aéroportuaires et les transporteurs aériens coordonnent avec la Partie inspectrice les horaires saisonniers proposés par les transporteurs aériens et les nouveaux vols, au plus tard 60 jours avant leur mise en application. Pour ce qui est des modifications subséquentes apportées à l'occasion aux horaires saisonniers, il y a lieu d'appliquer l'article VIII, paragraphe 1, sous-paragraphe a).
2. La Partie inspectrice s'efforce de répondre positivement à toutes les demandes de précontrôle faites dans les délais précisés au paragraphe 1 ci-dessus et collabore avec les administrations aéroportuaires et les transporteurs aériens pour tenir compte des nouveaux vols et des modifications d'horaire de vols.
3. Toute demande de précontrôle qui n'est pas réglée au niveau local est renvoyée au Groupe consultatif de précontrôle.
4. Lorsque la coordination avec les organismes d'inspection de la Partie inspectrice a été insuffisante, la Partie inspectrice est en droit de décider dans chaque cas si elle fournira le service de précontrôle à des vols ponctuels pendant les heures normales d'ouverture établies d'un commun accord.
5. La Partie inspectrice est en droit de décider dans chaque cas si elle fournira des services de précontrôle aux vols qui demandent le précontrôle en dehors des heures normales d'ouverture établies d'un commun accord par les Parties.